

2024-ST-502
RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT – MARCHÉ D'ÉTÉ– RUE DU
MARCHÉ, RUE DE L'ÉGLISE

LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,

Vu le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,

Vu l'arrêté du maire n°2022-1336 du 08 juillet 2022 donnant délégation de fonctions et de signature à M. Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint,

Vu la demande du SERVICE EVENEMENTIEL - 85500 LES HERBIERS

Considérant que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation du Marché d'été, il convient de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE

I. MODIFICATION

L'arrêté 2024-ST-494 du 03 juin 2024 est modifié comme suit.

II. CIRCULATION

Le 23 juin 2024 de 07h00 à 14h00, la circulation sera interdite sur ces voies.

La circulation sera déviée localement, par les rues adjacentes.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

III. STATIONNEMENT

2-1 Le stationnement des véhicules est interdit sur l'emprise de la manifestation le 23 juin 2024 de 07h00 à 14h00.

2-2 En dérogation à l'article 2-1, l'implantation des véhicules liés au marché d'été sont autorisés se stationner le 23 juin 2024 de 07h00 à 14h00.

IV. SIGNALISATION

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8^{ème} partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (SERVICE EVENEMENTIEL - 85500 LES HERBIERS).

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait de la manifestation.

ARRÊTÉ MUNICIPAL

V. DÉBALLAGE

Tout déballage forain est interdit à l'extérieur du périmètre délimité. Les exposants devront se conformer strictement aux instructions des organisateurs notamment les prescriptions suivantes:

- Protection des revêtements et des bordures existantes,
- Marquage des emplacements à la craie (toute peinture interdite).

En cas d'infraction aux présentes dispositions la remise en l'état sera à la charge du pétitionnaire.

VI. INFRACTIONS

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

VII. PUBLICITÉ

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la manifestation.

VIII. VOIE ET DÉLAI DE RECOURS

Le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nantes – 6 allée de l'Île Gloriette – CS 24111 – 44041 NANTES Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de la notification à l'intéressé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télécourcs citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

IX. EXÉCUTION

La Directrice Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

Les Herbiers, le 5 juin 2024
Pour le Maire, Christophe HOGARD
et par délégation
Jean-Yves MERLET, 5ème Adjoint

électroniquement le 06/06/2024

